

69. — 23 FÉVRIER 1888. — Arrêté royal par lequel les modifications, votés le 11 juillet 1887, aux statuts de la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale, telles qu'elles résultent de l'acte public du 16 décembre 1887, sont approuvées. (Monit. du 25 mars 1888.)

70. — 24 FÉVRIER 1888. — Arrêté royal. — Pêche dans la mer du Nord. — Commission. (Monit. des 27-28 février 1888.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté, en date du 17 janvier 1888, qui institue une commission chargée de s'enquérir de la situation de la pêche nationale dans la mer du Nord;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères et de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont également nommés membres de la commission précitée :

MM. Auguste Borgers, membre de la section de pêche de l'association commerciale, maritime, industrielle et agricole de l'arrondissement d'Ostende;

Alfred Golder, secrétaire de la section de pêche de la dite association;

J. Orban de Xivry, membre de la commission belge de pisciculture.

ART. 2. Notre ministre des affaires étrangères (le prince de CHIMAY) et notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEPERE-BOON) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

71. — 26 FÉVRIER 1888. — Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 5 mars 1887, entre la Belgique et la république de l'Équateur (1). (Monit. du 24 mars 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le traité d'amitié, de

commerce et de navigation conclu, le 5 mars 1887, entre la Belgique et la république de l'Équateur, produira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince de CHIMAY.)

Sa Majesté le roi des Belges et Son Excellence le président de la république de l'Équateur, animés du désir de conserver, de resserrer et d'étendre les bons rapports qui existent entre la Belgique et l'Équateur, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé et constitué pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le prince de Chimay, son ministre des affaires étrangères;

Son Excellence le président de la république de l'Équateur, Don Antonio Flores, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Équateur, à Bruxelles,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix parfaite et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république de l'Équateur et entre les citoyens des deux pays.

ART. 2. S'il surgissait entre la Belgique et l'Équateur un différend quelconque, qui ne pût être réglé à l'amiable, les deux hautes parties contractantes conviennent de soumettre la solution du litige à l'arbitrage d'une puissance amie, proposée et acceptée de commun accord.

ART. 3. Si un Belge à l'Équateur ou un Équatorien en Belgique venait à prendre part à des luttes civiles, il sera traité, jugé, et, s'il y a lieu, condamné, comme le serait légalement tout indigène dans un cas pareil, sans qu'il puisse recourir à l'intervention diplomatique à l'effet de convertir le fait personnel en une affaire internationale, si ce n'est en cas de déni de justice ou d'infraction à la loi constatée dans la procédure ou en cas d'injustice notoire, c'est-à-dire s'il y a eu violation des lois du pays où le crime, le délit ou la faute a été commis.

ART. 4. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront dans l'autre de tout ce que les lois accordent ou accorderont à la nation la plus favorisée.

(1) Session de 1886-1887.

ART. 5. Le présent traité restera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications.

Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

ART. 6. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Son Excellence le président de la république de l'Équateur, et les ratifications seront échangées à Bruxelles ou à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le cinq mars mil huit cent quatre-vingt sept.

(L. S.) Le prince DE CHIMAY. (L. S.) A. FLORES.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 10 février 1888.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
BOU LAMBERTONT.

72. — 27 FÉVRIER 1888. — Arrêté royal par lequel la Société nationale est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante du chemin de fer vicinal concédé de Maisières-Nimy-Mons-Saint-Symphorien, la section de ce chemin de fer s'étendant sur le territoire de la commune de Mons. (Monit. du 2 mars 1888.)

73. — 29 FÉVRIER 1888. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Société de Saint-Joseph, établie à Pondrôme (Namur), sont approuvés. (Monit. du 3 mars 1888.)

(1) RAPPORT AU ROI.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté trois projets d'arrêtés ayant pour objet d'apporter au règlement organique des commissions médicales provinciales du 31 mai 1880 ainsi qu'aux arrêtés du 31 mai 1885, relatifs à la pharmacopée révisée et aux nouvelles instructions pour les médecins, les pharmaciens et les droguistes, un certain nombre

74. — 29 FÉVRIER 1888. — Arrêté royal par lequel l'église-annexe de la section du Bois, à Ransart, est érigée en succursale, et un traitement de 950 francs attaché à la dite succursale. (Monit. du 22 mars 1888.)

75. — 1^{er} MARS 1888. — Union postale universelle. (Monit. du 1^{er} mars 1888.)

La république du Chili et la république de Venezuela ont ratifié l'acte additionnel à la convention du 1^{er} juin 1878 concernant l'union postale universelle, signé à Lisbonne, le 21 mars 1885.

La république du Chili a également ratifié :

1^o L'acte additionnel à l'arrangement du 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats de poste signé à Lisbonne, le 21 mars 1885 ;

2^o L'acte additionnel à la convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, signé à Lisbonne, le 21 mars 1885.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Baron LAMBERTONT.

76. — 1^{er} MARS 1888. — Arrêté royal. — Commissions médicales. — Organisation et attributions (1). (Monit. du 7 mars 1888.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 31 mai 1880, relatif aux commissions médicales provinciales ;

Sur le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les articles 5, 23 et 24 de l'arrêté royal susvisé du 31 mai 1880 sont abrogés et remplacés, respectivement, par les dispositions suivantes :

1. (ART. 5.) Les commissions peuvent se réunir en session ordinaire, dans le courant de chaque trimestre.

Une session doit toujours avoir lieu dans le premier trimestre de chaque année : à son ordre du

de modifications dont l'expérience a démontré la nécessité.

Le premier de ces arrêtés concerne les attributions et le fonctionnement des commissions médicales. Faisant droit à un vœu unanimement exprimé par les bureaux de ces collèges dans leur assemblée générale du 8 août dernier, il porte de deux à quatre le nombre annuel de leurs sessions ordinaires.

Il indique les autorités et les personnes qui ont pour mission obligatoire d'avertir le président de la